

L'interprétation Du Contexte De Commission Des Crimes Contre L'humanité Par Les Juridictions Pénales Internationales Ad Hoc

DJALDOUDA Catherine

Docteur/Ph.D en Droit International Public

Université de Maroua/Cameroun

djaldouda_c@yahoo.fr

Résumé

L'une des conséquences substantielles du principe de la légalité criminelle à l'égard du législateur est l'impératif de faire des textes d'incrimination en des termes clairs et précis. Cependant, quel que soit la détermination de ce dernier à respecter cette impératif dans sa fonction législative, il faut reconnaître qu'il existe des situations qui, bien que dommageables, ne peuvent pas toutes être contenues dans un texte d'incrimination. Pour lutter contre l'impunité et garantir ainsi la répression, le législateur fait souvent recours, dans l'incrimination, à des concepts génériques dont l'application nécessite de la part du juge une interprétation. La répression du crime contre l'humanité fournit de nombreux exemples de recours par le législateur aux termes qui parfois se singularisent par leur imprécision. Il en va ainsi de la notion d'attaque systématique et généralisée dans le contexte de commission de crime contre l'humanité.

Mots-clés : *Crime contre l'humanité – Attaque généralisée – Infraction – Jurisdiction ad hoc*

Abstract:

One of the substantial consequences of the principle of criminal legality to parliament is the imperative to make incrimination texts in clear and precise terms. However, regardless of the latter's determination to respect this imperative in its legislative function, it must be recognized that there are situations which, while damaging, cannot all be contained in an incrimination text. In order to combat impunity and thus guarantee repression, the legislator often resorts, in incrimination, to generic concepts whose application requires an

interpretation on the part of the judge. The repression of the crime against humanity provides many examples of the legislator's recourse to terms that are sometimes distinguished by their vagueness. This is the case with the notion of systematic and widespread attack in the context of a commission of crimes against humanity.

Keywords: *Crime against Humanity - Widespread Attack - Offence - Ad hoc Jurisdiction*

INTRODUCTION

L'analyse des décisions rendues par les juridictions pénales internationales *ad hoc* a permis de relever la contribution de ces instances dans la construction de l'architecture du crime contre l'humanité malgré l'absence d'une convention internationale spécifique. Et suivant le principe de la légalité criminelle, cet apport a porté sur les éléments constitutifs de cette infraction. Le constat est que tous les actes inhumains éventuellement constitutifs de crime contre l'humanité se retrouvent également parmi les actes susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ou de génocide. Ce qui implique que l'élément de différenciation entre les crimes les plus graves du droit international reste le contexte de commission. Et comme mentionné plus haut, l'absence de convention portant sur la définition et la prévention des crimes contre l'humanité ne facilite pas la compréhension, encore moins les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité. C'est ainsi que la question s'est posée de savoir quel est le contenu donné au contexte de commission du crime contre l'humanité par les juridictions pénales

internationales *ad hoc*? En dehors des caractéristiques propres à chacune de ces instances, il est possible de dégager les conditions générales requises à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) par exemple a, dans l'affaire *Tadic*, sur ce point correctement analysé ces éléments fondamentaux : « *La détermination des conditions d'applicabilité par la Chambre de première instance (...) est que, premièrement, l'expression « lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé » requiert l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre l'acte et ce conflit. Deuxièmement, l'expression « dirigés contre une population civile » s'entend de sorte à inclure une définition large du terme « civil »*¹. Elle exige, en outre, que les actes soient commis de manière généralisée et systématique en application d'une politique. Enfin, l'auteur de l'infraction doit avoir conscience du contexte élargi dans lequel ses actes sont commis². L'analyse de cette jurisprudence, combinée à celle des autres instances *ad hoc* montre que les juges ont donné une définition de l'attaque généralisée ou systématique (I). Et partant, une signification a été donnée à la direction de cette attaque généralisée et systématique (II).

I/ - La définition de l'attaque généralisée et ou systématique

Il ressort clairement de la jurisprudence des juridictions pénales internationales *ad hoc* que le terme « attaque » et les adjectifs « généralisé et systématique » ont fait l'objet d'une importante littérature quant au but de les saisir, mais surtout lorsqu'il a fallu les adapter aux situations concrètes des crimes contre l'humanité. Aussi, il a fallu tout d'abord saisir le sens du mot attaque, après quoi lui attribuer l'adjectif généralisé ou systématique ou les deux en même temps. Ainsi, la clarification de l'attaque (A) se fera avant celle des adjectifs généralisé et ou systématique (B).

A/ - La clarification notionnelle de l'attaque

Le terme « attaque » n'a pas été défini par les tribunaux militaires d'après la seconde

guerre mondiale. Cette situation s'explique aussi par le fait que les crimes contre l'humanité à cette époque n'étaient pas autonomes et étaient même liés à l'état de belligérance. Par contre, les TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont donné quelques définitions de cette notion. Aussi, l'attaque peut se définir comme tout acte contraire à la loi³. Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid, qui est considéré comme un crime contre l'humanité à l'article premier de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* de 1973, ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière pourraient être rangés sous ce vocable, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique⁴. Il ressort clairement de là que l'attaque a classiquement été assimilée au conflit armé (1) avant de s'autonomiser (2).

1/ - L'assimilation de l'attaque au conflit armé

L'assimilation de l'attaque au conflit armé est tout d'abord liée à l'exigence d'un lien entre le crime contre l'humanité et un autre crime. Elle est exclusivement l'œuvre du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN). En effet, le crime contre l'humanité ne

³ Jugement *Akayesu*, para 581. La Chambre en l'affaire *Rutaganda* souscrit à cette définition de l'attaque (para 70), de même que la Chambre en l'affaire *Musema* (para 205). Elle constitue aussi le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables, (Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para 122). TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, para 415 : « une attaque peut s'analyser comme un type de comportement entraînant des actes de violence ». Dans le cas d'un crime contre l'humanité, le terme « attaque » a une signification légèrement différente de celle qu'il revêt dans les lois de la guerre, (l'Article 49 1) du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 définit par exemple les « attaques » comme des « actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ». En matière de crime contre l'humanité, l'« attaque » ne se limite pas à la conduite des hostilités (...). Pour la CPI, par « *attaque lancée contre une population civile* », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », (Article 7, 2-a du Statut de Rome).

⁴ *Ibid.*

¹ TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-T, Ch II, Jugement du 7 mai 1997, para 626.

² *Ibid.*

dispose ici d'aucune autonomie, dans la mesure où il doit nécessairement, pour être qualifié, être rattaché à la commission soit d'un crime de guerre, soit d'un crime d'agression⁵, car, « (...) ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime »⁶. Aussi, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale le crime contre l'humanité a voyagé sous le manteau des crimes de guerre⁷. Cette assimilation est ensuite liée à l'existence d'un conflit armé comme condition du TPIY⁸. Dans les deux cas, il faut l'existence d'un conflit armé et un lien entre l'acte et le conflit armé.

L'existence d'un conflit armé dans le cadre du TMIN est une condition indispensable à la réalisation du crime contre l'humanité. En effet, celui-ci ne trouve sa pleine application que dans le cadre d'un conflit armé. Il n'est donc pas autonome et, le défaut ou l'absence du conflit armé conduit inévitablement à sa méconnaissance en tant que crime. Cette situation est parfaitement résumée par le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam dans son quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁹. Il convient toutefois de rappeler à la

suite du professeur Currat que ce lien n'a pas été réinséré dans les instruments ultérieurs¹⁰. Dans le second cas, celui de l'article 5 du Statut du TPIY, le crime contre l'humanité est un crime autonome tout comme le crime de guerre. Toutefois, il est une condition que ce crime se commet *au cours d'un conflit armé*. Ici, le crime contre l'humanité n'est pas directement lié au conflit armé comme c'est le cas avec le TMIN, il est tout simplement commis dans un conflit armé. D'ailleurs, dès le Jugement *Tadic*, il est rappelé que cette condition était spécifique au TPIY et ne reflétait pas le droit international coutumier. Et un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre les États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés

ou indirect avec la guerre. Il faut bien admettre, comme découlant de la nature des choses, que la guerre est l'occasion privilégiée, la circonstance la plus propice à la commission des crimes contre l'humanité. Guerre et crime contre l'humanité vont de pair. Comme on le verra, la plupart des crimes de guerre sont, en même temps, des crimes contre l'humanité. Et si l'expression « crime contre l'humanité » n'est apparue que très tard, le phénomène qu'elle recouvre remonte très loin dans le passé. Il est contemporain de la guerre. C'est pourquoi, pendant longtemps, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été confondus. La notion de crimes de guerre recouvrait celle de crimes contre l'humanité et c'est à travers la première que l'on réprimait aussi la seconde ».

¹⁰ La Chambre d'appel du TPIY constatant dans son arrêt *Tadic I*, le caractère spécifique de cette exigence, en ce qu'il s'attachait au Statut des tribunaux militaires d'avant-guerre, mais ne constituait nullement une règle générale de droit international pénal : « Comme le Procureur l'a observé devant la Chambre de première instance, le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre, requis par la Charte de Nuremberg, intéressait spécifiquement la compétence du Tribunal de Nuremberg. Bien que la condition d'un lien figurant dans ladite Charte ait été transposée dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 affirmant les principes de Nuremberg, cette condition n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des États concernant les crimes contre l'humanité (...). Le caractère obsolète de l'exigence d'un lien ressort à l'évidence des conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid, qui interdisent toutes les deux des types particuliers de crimes contre l'humanité, abstraction faite de la relation avec un conflit armé », (Arrêt *Tadic*, para 140). Ainsi, la présence des crimes contre l'humanité dans le statut de Nuremberg a donc été justifiée par leur lien avec les crimes de guerre, les déficiences de la définition traditionnelle qu'ils visaient à combler, dont le caractère coutumier est décrit », (Jugement *Tadic*, para 620).

⁵ DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal : sources, incriminations et responsabilité*, op.cit, p. 120.

⁶ Il en résulte que le Tribunal refuse de se reconnaître compétent pour les crimes contre l'humanité commis avant le début de l'agression nazie, situé au moment de l'attaque de la Pologne, le 1^{er} septembre 1939.

⁷ MASSE (Michel), « Crimes contre l'humanité et droit international », op.cit, p. 43.

⁸ L'article 5 du Statut, visant les crimes contre l'humanité, confère au Tribunal international la compétence sur les actes énumérés « lorsqu'ils sont commis au cours d'un conflit armé ». La condition de l'existence d'un conflit armé est semblable à celle de l'article 6 c) du statut de Nuremberg qui limitait la compétence du Tribunal de Nuremberg aux crimes contre l'humanité commis « avant ou pendant la guerre », bien que dans ce cas du Tribunal de Nuremberg la compétence était en plus limitée en exigeant que les crimes contre l'humanité devaient être commis *à la suite ou en liaison avec des crimes de guerre ou crimes contre la paix* (Jugement *Tadic*, para 627).

⁹ THIAM (Doudou), *Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, op.cit, p. 56 : « (...) Il convient de rappeler que les crimes contre l'humanité, tels qu'ils étaient définis (...), étaient liés à l'état de belligérance. Cette circonstance historique a nui, pendant un certain temps, à l'autonomie de la notion de crime contre l'humanité, car les juridictions instituées pour réprimer les crimes contre l'humanité ne retenaient ces infractions que lorsqu'elles avaient un rapport direct

organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹¹. Ce critère s'applique à tous les conflits, qu'ils soient internationaux¹² ou internes¹³. Il

¹¹ TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, para 70, ci-après Arrêt *Tadic relatif à l'appel de la Défense*, Jugement *Furundzija*, para 59, qui rappelle tout d'abord que c'est un critère incontesté puis elle applique ce critère et arrive à la conclusion selon laquelle il y'avait bien un conflit armé, Jugement *Blaskic*, para 63-64, p. 25-26 rappelant la définition donnée dans le Jugement *Tadic I*, Jugement *Kunarac et consorts*, para 412, p. 130.

¹² Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a estimé que pour conclure au caractère international d'un conflit armé, le contrôle exercé sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires, tel que l'exige le droit international, peut être considéré comme avéré lorsqu'un État : « joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux », (Arrêt *Tadic*, para 137). Ce critère présente deux caractéristiques suivantes : 1) aide financière, formation, fourniture d'équipements militaires et soutien opérationnel ; 2) participation à l'organisation, à la coordination ou à la planification d'actions militaires (*Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Ch III, Jugement, 26 février 2001, para 760, ci-après Jugement *Kordic et Cerkez*). En outre, il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État, (para 84).

¹³ Le paragraphe 9 de l'Acte d'accusation indique qu' « À toutes les époques visées par le présent Acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne ». La Chambre prend note du fait que dans sa déposition, le général Dallaire, un témoin cité par la Défense, souligne que les FAR et le FPR étaient "deux armées" entre lesquelles des hostilités étaient engagées, que le FPR avait des soldats systématiquement déployés et placés sous les ordres d'un commandement coiffé par Paul Kagame, et que les forces des FAR et du FPR occupaient des parties différentes d'une zone démilitarisée clairement délimitée. Sur la base du témoignage déposé, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait au Rwanda un conflit armé pendant que se déroulaient les événements visés dans l'Acte d'accusation et que le FPR était un groupe armé obéissant à un commandement responsable qui exerçait son contrôle sur un territoire situé au Rwanda et qui était capable de mener des opérations

n'est au demeurant pas nécessaire de prouver l'existence d'un conflit armé dans chaque municipalité concernée. Il suffit, en effet, d'établir l'existence du conflit dans l'ensemble de la région dont les municipalités visées font partie. La Chambre de première instance en l'affaire *Delalic et consorts* affirme, comme la Chambre d'appel, que « Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non »¹⁴. L'exemple est donné par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreskic et consorts*¹⁵. Mais désormais, le crime contre l'humanité acquiert son autonomie. Cette autonomie se réalise avec la distinction de l'attaque d'avec le conflit armé et l'extension à tous mauvais traitements.

2/ - L'autonomie de l'attaque

La distinction de l'attaque d'avec le conflit armé s'est d'abord faite avec la rupture du lien avec ce dernier comme condition d'application du crime contre l'humanité. En

militaires soutenues et concertées, (Jugement *Akayesu*, para 174).

¹⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, ci-après Jugement *Celebici*, para 182 à 185 et para 193 à 195. Jugement *Blaskic*, para 65.

¹⁵ Jugement *Kupreskic et consorts*, para 760 : « L'attaque d'Ahmici s'est inscrite dans le début de la guerre croato-musulmane ; elle possède donc un lien suffisamment étroit avec un conflit armé. Ce n'est ni un événement isolé ni le fait de factions incontrôlées du HVO ou de la Police militaire. Elle faisait partie d'une campagne d'ensemble, destinée à supprimer toute restriction à la domination croate dans la vallée de la Lasva en y procédant au « nettoyage ethnique », au moyen d'une offensive systématique et généralisée, menée avec l'appui ou au moins le consentement du HVO, de la Police militaire et, plus généralement, des dirigeants de la Croatie. Se fondant sur ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que si un conflit armé généralisé et prolongé, opposant le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale, ne s'est installé qu'à partir d'avril 1993, il existait auparavant des zones de conflit localisées dont on peut dire qu'elles étaient le théâtre d'un conflit armé ».

effet, il peut désormais avoir attaque sans qu'il ait au préalable un conflit armé. Cette première évolution est fondamentale car la notion d'attaque est distincte de celle de conflit armé au sens du droit de la guerre : il peut y avoir attaque sans conflit armé¹⁶. Bien plus, à partir de la définition de l'attaque faite par la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Kunarac et consorts*, l'attaque est « un comportement impliquant la commission d'actes de violence »¹⁷ ; on observe que l'attaque est définitivement distincte du conflit armé. En fin de compte, le concept d'« attaque » doit être distingué de celui de « conflit armé ». Une attaque peut « précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie » ; elle « ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile »¹⁸.

Dans le cas d'un crime contre l'humanité, le terme « attaque » a une signification légèrement différente de celle qu'il revêt dans les lois de la guerre¹⁹. En matière de crime contre l'humanité, l'« attaque » ne se limite pas à la conduite des hostilités, mais peut également comprendre des situations où des mauvais traitements sont infligés à des personnes ne participant pas directement aux hostilités, des personnes détenues, par exemple. Les deux acceptions de ce terme procèdent toutefois de la même idée, à savoir que la guerre devrait mettre aux prises des forces armées ou des groupes armés, et qu'on ne saurait légitimement prendre pour cible la population civile²⁰. En outre, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile (...) »²¹. En somme, les crimes contre l'humanité

peuvent être la continuation de la guerre par d'autres moyens²².

B/ - La clarification substantielle du caractère généralisé et systématique

La condition du caractère généralisé et ou systématique n'est mentionnée ni dans les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ni dans l'article 5 du Statut du TPIY. On la trouve au contraire dans le cadre de l'article 3 du Statut du TPIR mais avec la conjonction « et ». C'est d'abord le TPIY qui s'est approprié cette condition en la rattachant à la notion de « population »²³. Puis la condition s'est autonomisée jusqu'à devenir un élément constitutif en tant que tel. Les conditions d'ampleur et de « systématisme » ne sont pas cumulatives, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du TPIY²⁴ et du TPIR²⁵, du Statut de la Cour pénale internationale²⁶ ou des travaux de la CDI²⁷. Pour autant, les critères permettant d'établir l'un ou l'autre aspect se recoupent en partie. En effet, pour être retenue comme constitutive du crime contre l'humanité,

²² CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 95.

²³ La déduction à partir du terme « population » a d'abord été opérée par la Chambre de première instance I dans son jugement du 7 mai 1997 dans l'affaire *Tadic* : « La condition énoncée à l'article 5 du Statut que les actes prohibés doivent être dirigés contre une "population" civile ne signifie pas que toute la population d'un État ou d'un territoire donné doit être la victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l'humanité. L'élément "population" vise plutôt à impliquer les crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien qu'ils puissent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre une législation pénale nationale, n'atteignent pas le degré d'importance de crimes contre l'humanité », (para 644). Puis la Chambre poursuit, à propos de cette condition spécifique : « Cette question a fait l'objet d'un débat considérable mais il est désormais bien établi que la condition que les actes soient dirigés contre une « population » civile peut être remplie si les actes interviennent de façon généralisée ou de manière systématique. L'une ou l'autre de ces caractéristiques suffit pour exclure des actes isolés ou fortuits (...) », (para 646).

²⁴ Notamment les affaires *Le Procureur c/Miroslav Radic et Veselin Slijvančanin*, affaire n° IT-95-13-R61 du 3 avril 1996, para 30, ci-après Jugement *Slijvančanin*, Jugement *Tadic* para. 646-647.

²⁵ En particulier le Jugement *Akayesu* para 579 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para 123.

²⁶ Article 7 para. 1 du Statut de la CPI.

²⁷ Projet d'articles de la CDI de 1996, pp. 115-116.

¹⁶ DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal : sources, incriminations et responsabilité*, op.cit, p. 124.

¹⁷ Jugement *Kunarac et consorts*, para 415.

¹⁸ Arrêt *Kunarac et consorts*, para 86.

¹⁹ L'article 49 1) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 définit par exemple les « attaques » comme des « actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

²⁰ Jugement *Kunarac et consorts*, para 416.

²¹ Arrêt *Kunarac et consorts*, para 86.

« l'attaque doit être au moins généralisée (1) ou systématique (2), sans qu'il soit nécessaire qu'elle revête ce double caractère »²⁸.

1/ - Le caractère généralisé

Le caractère « généralisé », en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité, résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, une action de grande envergure, perpétrée collectivement, avec une gravité considérable et dirigée contre une multiplicité de victimes »²⁹. Plusieurs éléments fondamentaux ressortent de la définition donnée par cette Chambre du TPIR. En effet, l'attaque généralisée s'avère massive et fréquente, ce qui appelle la répétition des actes qui la composent, menée sur une grande échelle. Il en découle nécessairement que cette attaque doit être collective, un individu isolé ne pouvant à lui seul la mener. Enfin, le caractère généralisé de cette attaque ressort également de la gravité des actes qui la composent et de la multiplicité des victimes qu'elle vise³⁰. De cette définition, il ressort clairement que les actes inhumains doivent être commis *sur une grande échelle*

²⁸ TPIR, *Le Procureur c/Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-T, Ch I, Jugement du 7 juin 2001 para 77, ci-après Jugement *Bagilishema*, TPIY, *Le Procureur c/Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10-T, Ch I, Jugement du 14 décembre 1999, para 53-57, ci-après Jugement *Jelusic*. La Chambre de première instance en l'affaire *Blaskic* a toutefois fait remarquer qu'« en principe, ces deux critères seront souvent difficiles à séparer l'un de l'autre : une attaque d'ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose généralement sur une forme quelconque de planification ou d'organisation », Jugement *Blaskic*, para 207.

²⁹ Jugement *Musema*, para 204, voir également, à l'identique, Jugement *Akayesu*, para 580, Jugement *Rutaganda*, para 69, Jugement *Bagilishema*, para 77-78. De même, l'adjectif « généralisé » indique que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé, Jugement *Tadic*, para 648, Jugement *Blaskic*, para 206.

³⁰ CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 99. C'est ce qui ressort également du commentaire du Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI : « Les actes inhumains doivent être commis sur une grande échelle, c'est-à-dire dirigés contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique », Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session (1996), Documents officiels de l'Assemblée générale, 51e session, Supplément n° 10 (Doc A/51/10), p. 116.

c'est-à-dire dirigés contre une multiplicité de victimes. Ce critère ne figurait pas non plus dans le statut du Tribunal de Nuremberg.

La CDI dans son Projet de code de 1996 relevait déjà que le terme « sur une grande échelle »³¹ est une formule suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à des situations diverses comportant une multiplicité de victimes, que ce soit, par exemple, par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire³². C'est dire qu'un crime peut être généralisé par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur³³. Il ne saurait cependant s'agir d'un acte isolé³⁴. Par ailleurs, l'ampleur des actions criminelles est très souvent assimilée à la participation de l'État, entité politique et administrative capable de mener de telles actions. Traditionnellement, en effet, la criminalité de masse est associée à la figure de l'État, seule entité politico-administrative en mesure d'organiser l'attaque à grande échelle de populations civiles³⁵. Et c'est un fait que les premières personnes condamnées à Nuremberg et à Tokyo pour crime international le sont en tant qu'agents de l'État, y compris lorsqu'elles le sont également en tant que membre d'une « organisation criminelle »³⁶. Pourtant, la commission de crimes internationaux par des personnes n'agissant pas pour le compte de l'État (indépendamment même de leur qualité organique d'agents étatiques) apparaît toutefois moins improbable avec l'extension du champ d'application du droit international humanitaire aux conflits coloniaux (Protocole I aux Conventions de Genève) et aux conflits armés non internationaux (Protocole I aux Conventions

³¹ Le terme « grande échelle » a été relevé par le TMIN lorsqu'il a examiné si des actes inhumains constituaient des crimes contre l'humanité, que la politique de terreur était appliquée « sur une vaste échelle ».

³² *Projet de code de la CDI*, 1996, p. 94-95

³³ Jugement *Kunarac et consorts*, para 428-431, Jugement *Blaskic*, para 206, Jugement *Krnjelac*, para 57, Jugement *Naletilic et Martinovic*, para 236, Arrêt *Kunarac et consorts*, para 95, TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakic*, Affaire n° IT-97-24-T, Ch II, Jugement du 31 juillet 2003 para 625, ci-après Jugement *Stakic*.

³⁴ Jugement *Kupreskic et consorts*, para 550.

³⁵ DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal : sources, incriminations et responsabilité*, op.cit, p. 126.

³⁶ *Ibid.*

de Genève)³⁷. La conséquence logique de l'ampleur des actions criminelles a un lien direct avec le nombre des victimes.

Pour mieux comprendre la question du nombre des victimes comme élément du caractère généralisé du crime contre l'humanité, il faut partir du crime d'extermination. À partir de là, il faut retenir que même si l'extermination se distingue du meurtre par le nombre élevé de victimes, aucun seuil minimal n'est exigé pour qualifier un crime contre l'humanité. Car, bien qu'en général, en raison de leur caractère même, les infractions qui reçoivent la qualification de crimes contre l'humanité relèvent d'un type de comportement, les Chambres de première instance ont également reconnu qu'un acte unique ou isolé commis par un auteur pouvait constituer un crime contre l'humanité à condition qu'il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique³⁸.

2/ - Le caractère systématique

Le caractère « *systématique* » tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables (...) »³⁹.

³⁷ *Ibid*, p. 127.

³⁸ Jugement *Tadic*, para 649. Jugement *Kupreskic et consorts*, para 550.

³⁹ Jugement *Akayesu*, para 580, voir à l'identique, Jugement *Musema*, para 204, Jugement *Rutaganda*, para 69, Jugement *Bagilishema*, para 77-78. Pour ce qui est du TPIY, quatre éléments sont retenus pour déterminer le caractère systématique d'une attaque : 1) - L'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté (Dans l'affaire *Le Procureur c. Menten*, la Cour suprême des Pays-Bas a évoqué la condition de « systématisme » en référence notamment à une politique consciencieusement dirigée contre un groupe de personnes (75, *International Law Reports* (« ILR »), 1987, pp. 362-363) : « le concept de crimes contre l'humanité exige aussi - bien que ce ne soit pas exprimé de façon aussi claire dans la définition précitée (article 6-c du Statut de Nuremberg) - que les crimes en question forment partie d'un régime fondé sur la terreur ou constituent un lien dans une politique délibérée contre des groupes particuliers de personnes » ; 2) - La perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux ; 3) - La perpétration et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres ; 4) - L'implication dans la définition

Le jugement *Rutaganda* souscrivant à cette définition conclut cependant qu'il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister un plan ou une politique préconçus⁴⁰. Le TPIR souligne ici une fois encore les éléments fondamentaux de cette attaque. Elle doit être organisée et suivre un plan, une politique commune à ses auteurs et surtout s'appuyer sur des ressources substantielles, privées ou publiques. En d'autres termes, une attaque systématique demande une certaine préparation appuyée sur une politique ou un plan commun de ses auteurs qui y investissent des moyens importants⁴¹.

De manière générale, le crime contre l'humanité est considéré comme une infraction qui est réalisée suivant un plan, car, comme le relève le juge Antonio Cassese, « normalement, une pratique criminelle généralisée ou systématique est planifiée, fomentée, favorisée, approuvée ou à tout le moins tolérée par les pouvoirs publics qui contrôlent la région où le crime a été commis »⁴². Le dessein méthodique ne doit pas forcément faire l'objet d'une déclaration publique explicite, ni être énoncé de manière claire et précise⁴³. La question peut se

et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et ou militaires de haut niveau (Jugement *Blaskic*, para 203).

⁴⁰ Rapport de la Commission du droit international, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 10, A/51/10 (1996), p. 95. Le commentaire du Projet de code de la CDI déclare : « Selon le premier terme de l'alternative, les actes inhumains doivent être commis d'une *manière systématique*, c'est-à-dire en application d'un plan ou d'une politique préconçue, dont la mise en œuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains. Le but de cette disposition est d'exclure l'acte fortuit qui ne ferait pas partie d'un plan ou d'une politique plus vaste.

⁴¹ CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 99.

⁴² Arrêt *Tadic*, Opinion individuelle du juge CASSESE, para 14.

⁴³ Jugement *Tadic*, para 653. Dans le Jugement *Blaskic*, le plan peut se déduire de l'ensemble des faits de la cause et notamment des éléments suivants : des circonstances historiques générales et du cadre politique global dans lesquels s'inscrivent les actes criminels, de la création et de la mise en œuvre sur un territoire donné, et à n'importe quel niveau de pouvoirs, de structures politiques autonomes, de la teneur générale d'un programme politique, telle qu'elle résulte des écrits de ses auteurs et de leurs discours, de la propagande médiatique, de la création

poser de savoir si cette politique doit être celle d'un gouvernement. La réponse est qu'il peut s'agir d'une politique du gouvernement ou de toute autre organisation politique, du moment que celle-ci contrôle effectivement la région ou le territoire sur lequel le crime a été commis⁴⁴. Cette condition d'une politique criminelle ne semble toutefois pas acquise en droit international, le TPIY ayant jugé qu'il n'existe justement aucune prescription du droit international coutumier exigeant que les actes de l'auteur du crime soient reliés à un plan ou à une politique dont l'existence est néanmoins un moyen de preuve important dans la détermination du caractère massif ou systématique de l'attaque et dans celle de la

et de la mise en place de structures militaires autonomes, de la mobilisation de forces armées, d'offensives militaires répétées et coordonnées dans le temps et dans l'espace, des liens entre la hiérarchie militaire et la structure politique et son programme, des modifications de la composition « ethnique » des populations, des mesures discriminatoires, administratives ou autres restrictions bancaires, de l'ampleur des exactions perpétrées et, principalement des meurtres et autres violences physiques, des viols, des détentions arbitraires, des déportations et expulsions, ou des destructions de biens à caractère non militaires, notamment des édifices religieux (Jugement *Blaskic*, para 204).

⁴⁴ Dans l'affaire Eichmann, tout tend à indiquer l'impossibilité de réalisation d'une telle infraction sans organisation politique délibérée : « les crimes contre l'humanité sont des crimes de masse, non seulement au regard du nombre de victimes, mais aussi au regard de ceux qui participent à la commission de ces crimes », Cour de district de Jérusalem, Jugement du 12 décembre 1961, ILR, 1968, p. 236. Par contre dans l'arrêt *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel a considéré que ni l'attaque, ni les actes de l'accusé n'exigeaient qu'ils se réalisent dans le cadre d'une politique ou d'une planification : « Rien dans le Statut ou le droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes », Arrêt *Kunarac et consorts*, para 98. La Chambre de première instance en l'affaire *Kordic et Cerkez* convient qu'il est préférable de ne pas adopter une approche stricte quant à l'existence d'un plan ou d'une politique. Elle souscrit notamment à la conclusion formulée dans le Jugement *Kupreskic* selon laquelle « bien que le concept de crime contre l'humanité suppose nécessairement l'existence d'un élément politique, on peut douter qu'il s'agisse d'une condition requise en tant que telle pour les crimes contre l'humanité ». Partant, la Chambre estime que l'existence d'un plan ou d'une politique devrait davantage être considérée comme indicative du caractère systématique des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité, Jugement *Kordic et Cerkez*, para 182.

participation de l'accusé⁴⁵. La nécessité d'un plan passe également par les moyens mis en œuvre pour son application concrète. Ce sont des conditions générales de mise en marche du plan décidé à l'avance.

Les crimes contre l'humanité, en tant que crimes de caractère collectif, exigent une politique étatique « *parce que leur perpétration appelle l'utilisation des institutions, du personnel et des ressources étatiques dans le but de commettre ou d'éviter d'empêcher la perpétration des crimes spécifiques décrits à l'article 6 c) du statut de Nuremberg* »⁴⁶. Dans ce cas précis, l'exigence d'une politique étatique était une condition à la réalisation du crime contre l'humanité. Cette condition, même si elle est critiquée, permet de prouver le caractère systématique du crime contre l'humanité. Il ressort clairement de là que les crimes contre l'humanité, pour se réaliser, exigent le caractère généralisé ou systématique ou même les deux en même temps. Aussi, pour justifier le caractère systématique de l'attaque constitutive de crime contre l'humanité, les juges prennent en compte dans les actes criminels des auteurs, les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement. La conséquence logique ici est que l'utilisation d'importants moyens est intrinsèquement liée à la politique ou au plan conçu au préalable.

En fin de compte, on peut dire que la politique de l'État et les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement du crime contre l'humanité sont intrinsèquement liés. La politique de l'État peut ne pas être formalisée, mais elle doit exister. Les crimes en question peuvent également avoir été favorisés par l'État ou, en tout état de cause, faire partie d'une politique gouvernementale ou de celle d'une entité disposant d'une autorité de facto sur un territoire⁴⁷. Toutefois, bien que les crimes contre l'humanité soient généralement le fait d'organes de l'État, à savoir des individus agissant à titre officiel comme des commandants militaires, des soldats, etc., ils peuvent être commis par des individus n'ayant pas de statut officiel et n'agissant pas au nom de la puissance

⁴⁵ Jugement *Krnjelac*, para 58.

⁴⁶ BASSIOUNI (Chérif), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 248-249, cité dans le Jugement *Tadic*, para 654.

⁴⁷ Jugement *Kupreskic et consorts*, para 551-552.

publique. La jurisprudence disponible semble indiquer que, dans ces cas, il convient d'établir l'existence d'une sorte d'approbation ou assentiment explicite ou implicite de l'État ou des pouvoirs publics, ou alors qu'il est nécessaire que le crime ait été clairement encouragé par une politique générale de l'État ou qu'il s'inscrive manifestement dans le cadre d'une telle politique⁴⁸. Un crime contre l'humanité peut donc « être commis pour le compte d'entités exerçant un tel contrôle mais sans la reconnaissance internationale ni le statut officiel d'un État ou pour le compte d'un groupe ou d'une organisation terroriste »⁴⁹.

II/ - La signification de la direction de l'attaque

Comme tous les autres crimes graves du droit international, les crimes contre l'humanité sont commis dans un contexte particulier, les différenciant ainsi de ces autres crimes. Nous avons vu plus haut que l'attaque a tout d'abord été interprétée comme un conflit armé avant de s'étendre à tous mauvais traitements⁵⁰. Plus tard et de manière quasi unanime, elle a été analysée comme un type de comportement impliquant des violences⁵¹. Ainsi, cette interprétation donnée par les juges a acquis une certaine autorité et est désormais considérée comme faisant partie du droit international coutumier. Ce travail des juges s'est étendu à tous les autres éléments constituant le cadre contextuel de commission du crime contre l'humanité car, l'attaque qui peut être soit un conflit armé, soit tous mauvais traitements, mais surtout ce type de comportement doit être dirigé contre une population civile quelle qu'elle soit. Puisque les différents statuts n'offrent aucune définition de ces termes, c'est encore aux juges qu'il est revenu la tâche de donner un contenu aux termes « *dirigée contre* » (A) et à ceux de « *population civile* » (B).

⁴⁸ *Ibid*, para 555.

⁴⁹ CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 103.

⁵⁰ TPIY, *Le Procureur c/Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement du 17 janvier 2005, para 543. Ci-après Jugement *Blagojevic et Jokic*.

⁵¹ Jugement *Kunarac et consorts*, para 415, approuvé par la Chambre d'appel, Arrêt *Kunarac et consorts*, para 89.

A/ - Le contenu de la direction

Quand le TMIN et le TMIEO parlent des crimes ou tout autres actes inhumains « *commis contre* » la population civile, les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda parlent d'attaque « *dirigée contre* » une population civile. L'attaque doit être « *lancée contre* » une population civile au sens du Statut de Rome, ce qui est synonyme et s'inscrit donc dans la continuité des éléments développés par la jurisprudence de ces deux juridictions. Les termes « *dirigé contre* » peuvent être interprétés comme exigeant que la population civile victime de l'attaque en soit la victime principale plutôt qu'incidente⁵² (1). Autrement dit, sont exclus les phénomènes de « dommages collatéraux » : il n'y a pas « attaque » lorsqu'une offensive armée est lancée contre des objectifs militaires et que des civils sont touchés incidemment⁵³ (2).

1/- La population civile comme victime principale

Les termes employés soulignent que c'est bien la population civile, en tant que telle, qui doit être la victime de l'attaque, l'objectif principal de cette attaque. Elle doit l'être en tant que population et donc en tant qu'objectif collectif, ce qui exclut les attaques individuelles, de même qu'elle doit l'être en tant que population civile, ce qui exclut notamment du champ du crime contre l'humanité les dommages dits collatéraux générés par une attaque militaire contre des objectifs militaires légitimes, ce qui ne saurait préjuger d'une éventuelle qualification de crimes de guerre de ces mêmes actes⁵⁴. Cependant, un acte unique peut constituer un crime contre l'humanité.

L'expression « *dirigée contre* » indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque⁵⁵. Et la référence à la population civile vise plus l'aspect collectif du crime contre l'humanité que le statut des victimes⁵⁶. L'expression « *population* » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans

⁵² Arrêt *Kunarac et consorts*, para 92.

⁵³ DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal : sources, incriminations et responsabilité*, op.cit, p. 129.

⁵⁴ CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 108.

⁵⁵ Jugement *Kunarac et consorts*, para 421.

⁵⁶ Jugement *Jelusic*, para 54.

laquelle l'attaque s'est déroulée doit y avoir été soumise (un État, une municipalité)⁵⁷. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de démontrer que la population civile visée est objectivement ou subjectivement rattachée à l'ennemi dans le cadre du conflit armé ; elle peut être dirigée contre toute population civile y compris la population civile de l'État ou du groupe attaquant⁵⁸. Il n'est donc pas nécessaire de montrer que les victimes sont liées à une des parties au conflit. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que les juges soient convaincus que l'attaque était effectivement dirigée contre une « *population* » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁵⁹.

S'il est correct que des actes isolés, fortuits, ne devraient pas être inclus dans la définition de crimes contre l'humanité, c'est la raison d'être de la condition que les actes doivent être dirigés contre une *population* civile et, ainsi « même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il est le produit d'un régime politique basé sur la terreur ou la persécution »⁶⁰. De même, il peut y avoir crime contre l'humanité par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire⁶¹. La décision de la Chambre de première instance I du TPIY dans la *Décision hôpital de Vukovar* est une reconnaissance du fait qu'un acte unique commis par un auteur peut constituer un crime contre l'humanité. Dans cette décision, la Chambre de première instance a déclaré que : « Les crimes contre l'humanité doivent être distingués des crimes de guerre contre des personnes. Ils doivent, notamment, être généralisés ou présenter un caractère systématique. Cependant, dans la mesure où il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un

acte unique pourrait remplir les conditions d'un crime contre l'humanité. De ce fait, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d'un crime contre l'humanité si ses actes font partie du contexte spécifique identifié ci-dessus »⁶².

C'est dire, comme le note la Chambre de première instance en l'affaire *Blaskic*, que le terme « *dirigé* » renvoie plus à l'intention de l'auteur responsable de l'attaque massive et systématique. Et donc à ce niveau, le résultat concret de cette attaque est moins important même si elle a entraîné des victimes tant civiles que militaires. Aussi, l'accent sera mis sur la preuve de l'intention coupable de l'auteur responsable du crime contre l'humanité.

2/- L'exclusion des crimes isolés

Le terme « *population* » exclut seulement les actes isolés ou fortuits⁶³. L'objectif de cette condition a été clairement articulé par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre : « Les crimes isolés ne relevaient pas de la notion de crimes contre l'humanité. La règle systématique est qu'une action de masse, en particulier si elle était revêtue d'autorité, était nécessaire pour transformer un crime ordinaire, punissable uniquement dans le cadre du droit interne, en un crime contre l'humanité, qui relevait alors aussi de la sphère du droit international. Seuls les crimes qui, par leur ampleur et leur sauvagerie ou par leur nombre ou par le fait qu'un schéma identique était appliqué à différentes époques et endroits, mettaient en danger la communauté internationale ou choquaient la conscience de l'humanité, justifiaient l'intervention des États autres que celui sur le territoire duquel les crimes avaient été commis, ou dont les ressortissants étaient devenus les victimes »⁶⁴. À partir de là, constituent des crimes isolés les actes perpétrés à des fins purement personnelles et les phénomènes dits « collatéraux ».

Il ressort de la nature même des éléments constitutifs de l'attaque qu'il est matériellement impossible de classer comme crimes contre l'humanité les actes perpétrés à des fins

⁵⁷ Jugement *Kunarac et consorts*, para 424.

⁵⁸ *Ibid*, para 423.

⁵⁹ Arrêt *Kunarac et consorts*, para 90.

⁶⁰ Henri Meyrowitz, cité dans le Rapport du Rapporteur spécial, para 89.

⁶¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai- 26 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-et-unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 116, Jugement *Blagojevic et Jokic*, para 545.

⁶² Décision hôpital de Vukovar, para 30.

⁶³ Jugement *Kunarac et consorts*, para 422.

⁶⁴ Commission sur les crimes de guerre, p. 179.

purement personnelles et ceux qui ne procèdent pas d'une politique ou d'un plan d'action de plus grande envergure. En outre, l'élément « *population* » vise plutôt à impliquer les crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés⁶⁵. Il ressort clairement de là qu'une importance particulière est donnée à l'identification des actes constitutifs de l'attaque, ceci afin d'exclure tous ceux qui n'en font pas partie. Les actes perpétrés à des fins purement personnelles constituant ce type d'actes n'en faisant pas partie.

Bien plus, en affirmant dans son projet de code que les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains perpétrés à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe⁶⁶, la CDI apporte un éclairage précieux sur la question. La CDI précise en outre que cette exigence est destinée : « à exclure les situations où un individu commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement, soit d'un groupe ou d'une organisation ... C'est l'instigation ou la direction soit d'un gouvernement ou d'une organisation ou d'un groupe quelconques qui donne à l'acte sa dimension et en fait un crime contre l'humanité imputable à des particuliers ou à des agents d'État »⁶⁷. De ce qui précède, il est clair que certains actes sont difficiles, voire impossibles à qualifier de crimes contre l'humanité car, à l'analyse, ce sont des actes perpétrés à des fins purement personnelles. Aussi, ils sont exclus du champ du crime contre l'humanité car constituant des crimes isolés. Sont également exclus les actes dits « collatéraux ».

En fin de compte, les termes « *dirigés contre* », qui font partie des éléments contextuels devant être pris en compte pour qualifier un acte de crime contre l'humanité, nécessitent une appréciation minutieuse de la part des juges. En effet, de détails importants doivent être relevés afin d'éviter les qualifications erronées mais aussi et surtout afin d'exclure du champ des crimes contre l'humanité les actes isolés. Ces

crimes isolés, constitués essentiellement des actes perpétrés à des fins purement personnelles et de « dommages collatéraux », lorsqu'ils sont identifiés, permettent de définir la population civile comme victime principale de l'attaque.

B/ - La qualité de la population civile

Les actes constitutifs de crime contre l'humanité doivent être dirigés « *contre la population civile* » selon la Loi n°10 du Conseil de contrôle, contre « *toutes populations civiles* » selon l'article 6 c) du Statut de Nuremberg, contre « *une population civile quelle qu'elle soit* » selon les termes respectivement de l'article 5 du Statut du TPIY et de l'article 3 du Statut du TPIR, « *contre toute population civile* », selon l'article 7 du Statut de Rome. Il ressort de la lecture de tous ces textes qu'ils confèrent à la population civile un sens large, dans la mesure où les attaques doivent être dirigées contre la population civile « *quelle qu'elle soit* ». La conséquence directe est qu'il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les victimes sont liées à l'une ou l'autre des parties au conflit. Cette population civile doit tout d'abord être identifiée (1) pour recevoir la qualification de civile (2).

1/- L'identification de la population civile

La condition à l'article 5 que les actes énumérés doivent être « *dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit* » renferme plusieurs éléments. La formulation du caractère indéfini « *quelle qu'elle soit* » signifie indéniablement que les crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur ou contre des civils apatrides ainsi que ceux d'une nationalité différente⁶⁸ (2). La « *population civile* » comprend, ainsi que le suggère le Commentaire des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes⁶⁹. La population prise pour cible doit être à dominante civile⁷⁰, sans que cependant, la

⁶⁵ Jugement *Tadic*, para 644.

⁶⁶ Article 18 du projet de code de la CDI.

⁶⁷ Article 18, para 5 du Commentaire du projet de code de la CDI

⁶⁸ Jugement *Tadic*, para 635.

⁶⁹ SANDOZ, SWINARSKI et ZIMMERMANN (éditeurs), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* 1986, p. 611, 1451 et 1452.

⁷⁰ Jugement *Tadic*, para 638.

présence de certains non-civils en son sein modifie la nature de cette population⁷¹.

Comme mentionné plus haut dans le jugement *Tadic*, les termes « *quelle qu'elle soit* », faisant ainsi référence à la population civile doivent être entendus dans un sens large. C'est dire que la population visée peut également être de la même nationalité que l'auteur du crime contre l'humanité. C'est ce qu'a mentionné la Chambre de première instance en l'affaire *Kunarac et consorts* dans son jugement. La protection de l'article 5 s'étend à toute population civile « *quelle qu'elle soit* », y compris, lorsqu'un État prend part à l'attaque, à la population de cet État⁷². Cette situation tire ses origines loin dans le temps et les cas où il était difficile, voire impossible d'imaginer qu'un État soumette sa propre population à des crimes contre l'humanité. Ce cas précis où l'auteur de l'acte criminel a la même nationalité que la victime a été constaté au TMIN. En effet, les victimes ont été tuées ou persécutées pour le seul fait qu'elles étaient des juifs que les nazis voulaient faire disparaître. La discrimination ici n'était pas une discrimination nationale mais plutôt ethnique. La Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre a déclaré en référence à l'article 6 c) du Statut de Nuremberg que l'expression « *population civile* » semble indiquer que les « *crimes contre l'humanité* » sont limités aux actes inhumains commis contre des civils par opposition aux membres de forces armées...⁷³ qui ont la même nationalité que l'auteur de l'acte criminel.

Les termes utilisés dans le Statut du TPIY « *une population civile quelle qu'elle soit* », qui sont comparables à ceux de « *population civile quelconque* » employés dans le Statut de Rome, ont été interprétés comme signifiant « *indéniablement que les crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur ou contre des civils apatrides ainsi que ceux d'une nationalité différente* »⁷⁴. Cette précision se comprend surtout si l'on garde en mémoire que

⁷¹ Jugement *Kupreskic et consorts*, para 549.

⁷² Jugement *Kunarac et consorts*, para 423. Voir également *History of the United Nations War Crimes Commission* (1948), p. 193, cité dans le jugement.

⁷³ Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, p. 193,

⁷⁴ Jugement *Kunarac et consorts*, para 423.

les crimes de guerre doivent généralement être commis contre des personnes protégées au sens du droit des conflits armés, ce qui concerne des populations de nationalité ennemie ou reliée d'une manière ou d'une autre à la partie opposée au conflit⁷⁵. C'est dans ce sens qu'une Chambre de première instance du TPIY a jugé, lorsqu'il s'agit de déterminer si une population civile donnée a été attaquée, qu'il importe peu que la partie adverse ait commis ou non des atrocités contre la population civile de l'ennemi. L'existence d'une attaque par une partie au conflit contre la population civile de l'autre camp ne justifie pas l'attaque en riposte contre la population civile de cette partie, pas plus qu'elle n'écarte la conclusion que les forces de cette partie s'en prenaient en fait à la population civile de l'autre. Chaque attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre de pareilles attaques peuvent, si toutes les autres conditions sont remplies, recevoir la qualification de crimes contre l'humanité⁷⁶.

En fin de compte, il semble que l'expression « *population civile quelle qu'elle soit* » formulée dans les différents statuts renferme plusieurs éléments. Ces éléments pouvant s'interpréter comme des conditions sinon, des facteurs de preuves pour qualifier un acte de crime contre l'humanité. Dans le cadre de l'identification de la population civile qui doit être victime du crime contre l'humanité, il va sans dire que cette expression s'applique aussi bien aux victimes ayant la même nationalité que l'auteur que celles qui sont des apatrides et les personnes qui ont une nationalité différente de celle de l'auteur. Pour que les actes qui leur sont destinés reçoivent la qualification de crime contre l'humanité, il faut que ces victimes identifiées soient tout d'abord des civiles.

2/- La qualification de « civil »

La définition de ce terme a fait l'objet d'une longue controverse et le Statut du TPIY n'offre aucune orientation concernant la définition d'une personne « civile », pas plus d'ailleurs que le Rapport du Secrétaire général. Il y a toutefois un point sur lequel la jurisprudence

⁷⁵ CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, op.cit, p. 107.

⁷⁶ Arrêt *Kunarac et consorts*, para 87.

a été constante : la présence de non civils au milieu d'une majorité de civils ne change pas le caractère de la population⁷⁷. La jurisprudence suit en cela les indications fournies par le commentaire du CICR consacré du Protocole I aux Conventions de Genève : « Le deuxième paragraphe de l'article 50 stipule que « la population civile comprend toutes les personnes civiles ». Or, dans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil de la population »⁷⁸. De là, il est clair qu'une approche extensive du terme « civil » a tout d'abord été adoptée, même si par la suite elle a été abandonnée.

Ici, sont considérées comme « civiles » les personnes qui non seulement n'auraient pas le statut de combattant, mais également les personnes statutairement combattantes qui ne participeraient pas ou plus aux hostilités. Cette décision a été adoptée pour la première fois par la Chambre de première instance I du TPIY dans une décision rendue en vertu de la procédure de l'article 61 du RPP/TPIY, en l'affaire dite *affaire de l'hôpital de Vukovar*⁷⁹. Dans cette affaire, la Chambre a jugé que les patients d'un hôpital, civils ou résistants, qui avaient déposé les armes, pouvaient être indifféremment considérés comme des victimes de crimes contre l'humanité⁸⁰. Selon cette jurisprudence, il

convient, pour déterminer si une personne fait partie de la « population civile », de prendre en compte sa situation concrète au moment où les crimes ont été commis⁸¹. Comme indiqué plus haut, la conception extensive de la notion de civil a été abandonnée au profit d'une conception plutôt restrictive. La première jugée trop extensive et qui dénature la notion. C'est sur cette base que la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Blaskic*, a estimé que les personnes hors de combat ne pouvaient pas être considérées de ce seul fait comme faisant partie de la « population civile » : « (...) La situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil »⁸².

En conclusion et avec la jurisprudence des tribunaux d'après la seconde guerre mondiale et

Jugement *Jelusic*, para 54, Jugement *Krnjelac*, para 56, Jugement *Kupreskic et consorts*, para 547-549, Jugement *Blaskic*, para 214, Jugement *Galic*, para 143, Jugement *Limaj et consorts*, para 186. De même, du côté du TPIR, nous avons le Jugement *Akayesu*, para 582, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para 128.

⁸¹ A l'appui d'une telle interprétation, le jugement invoquait également l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 décembre 1985 dans l'affaire dite *Barbie* car pour la Cour, non seulement la population générale était considéré comme revêtant un caractère civil, malgré la présence en son sein de membres de la Résistance, mais ceux-ci pouvaient eux-mêmes être considérés comme les victimes de crimes contre l'humanité, nonobstant leur qualité de combattants.

⁸² Arrêt *Blaskic*, para 114. Cette position a été réitérée par la même Chambre d'appel en l'affaire *Kordic et Cerkez*, para 97. Cependant, elle s'est faite de manière peu claire puisque la Chambre accepte par la suite d'appliquer la notion de crime contre l'humanité au meurtre d'un soldat placé hors de combat (para 421). Mais aussi dans l'Arrêt *Galic*, para 144). Elle a également été reprise dans le Jugement *Martic*, para 55 et dans le TPIY, *Le Procureur c/Mile Mrkstic, Miroslav Radic et Veselin Sljivancanin*, affaire n° IT-95-131-T, Ch II, Jugement du 27 septembre 2007, para 440-464, ci-après Jugement *Mrkstic et consorts*. Dans cette dernière affaire, la Chambre de première instance a été amené à contredire sa première décision de 1996, prise en vertu de l'article 61 du RPP du TPIY et a refusé d'appliquer la notion de crime contre l'humanité aux exécutions sommaires pratiquées sur les personnes arrêtées à l'hôpital de Vukovar. Pour ce faire, elle s'appuie sur la conviction qu'auraient eu les forces Serbes d'avoir à faire non à des civils, mais à des anciens membres des forces armées Croates de Vukovar (para 480-481)

⁷⁷ Jugement *Tadic*, para 638, Jugement *Kunarac et consorts*, para 425, Jugement *Kupreskic et consorts*, para 549, Jugement *Blagojevic et Jokic*, para 552, Arrêt *Blaskic*, para 115, Jugement *Strugar*, para 284.

⁷⁸ Commentaire du Protocole Additionnel I, para 1922, p. 625.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c/Mile Mrskic, Miroslav Radic, et Veselin Slivjanicanin*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996.

⁸⁰ Cette position a été suivie dans les jugements de première instance *Tadic*, para 641-643, dans cette affaire, le TPIY a repris à son compte l'affirmation de la Cour de Cassation française dans l'affaire *Barbie*, selon laquelle les membres de la Résistance pouvaient être victimes des crimes contre l'humanité dans certaines circonstances. Constitue une de ces circonstances le fait que les patients d'un hôpital, civils ou résistants, avaient déposé les armes au moment de la perpétration du crime. Voir également

ceux des TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, il est clair que l'expression « *population civile quelle qu'elle soit* » referme de nombreuses interprétations, tant en ce qui concerne l'identification de cette population qu'en ce qui concerne sa qualification. Aussi, il a été admis que les populations civiles de la même nationalité que l'auteur du crime contre l'humanité ainsi que celles qui sont des apatrides ou n'ayant pas la nationalité de l'auteur pouvaient être rangées dans cette population civile. Par ailleurs, pour qu'elles puissent être considérées comme telles, c'est-à-dire comme victimes de crimes contre l'humanité, une condition essentielle est qu'elles soient des civiles.

Conclusion

L'interprétation du contexte de commission des crimes contre l'humanité par les juridictions pénales internationales *ad hoc* permet de spécifier cette infraction des autres crimes graves du droit international. Il en ressort que la définition de l'attaque généralisée et/ou systématique est partie d'une appréhension classique vers une autre plus contemporaine avec au passage de nombreuses controverses. Par ailleurs, le mot « contre » a reçu une explication qui a permis d'appréhender la population susceptible de recevoir la qualification de civil. Cette interprétation facilite ainsi l'intelligibilité du crime contre l'humanité et permet ainsi de le distinguer des crimes de guerre ou encore du génocide.

Références bibliographiques

BASSIOUNI (Chérif), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
CURRAT (Philippe), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*.
DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal : sources, incriminations et responsabilité*.
MASSE (Michel), « Crimes contre l'humanité et droit international »,
SANDOZ, SWINARSKI et ZIMMERMANN (éditeurs), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* 1986.

THIAM (Doudou), *Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*.

TPIR, *Le Procureur c/Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-T, Ch I, Jugement du 7 juin 2001 para 77, ci-après Jugement *Bagilishema*, TPIY, *Le Procureur c/Goran Jelisic*, Affaire n° IT-95-10-T, Ch I, Jugement du 14 décembre 1999, para 53-57, ci-après Jugement *Jelisic*.

TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, para 70, ci-après Arrêt *Tadic relatif à l'appel de la Défense*, Jugement *Furundzija*, para 59,

TPIY, *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, ci-après Jugement *Celebici*, para 182 à 185 et para 193 à 195. Jugement *Blaskic*.

TPIY, *Le Procureur c/Mile Mrskic, Miroslav Radic, et Veselin Slivjanacanin*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996.

TPIY, *Le Procureur c/Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement du 17 janvier 2005, para 543. Ci-après Jugement *Blagojevic et Jokic*.

Projet d'articles de la CDI de 1996.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai- 26 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-et-unième session, supplément n° 10 (A/51/10).

Rapport de la Commission du droit international, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 10, A/51/10 (1996).